

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-706

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 , insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, le montant :
« 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 800 000 € ».

II. – L'article 885 U est ainsi modifié :

1° La seconde colonne du tableau est ainsi rédigée :

«

Tarif applicable
0
0.55
0.70
1
1.35
1.80

» ;

2° Le 2 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le seuil et le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune tels qu'ils prévalaient avant la réforme intervenue en 2011. Il est ainsi proposé d'abaisser le seuil d'imposition à 800 000 euros et de rétablir le taux marginal de 1.8 %.